Département de l'Ain

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Belley

Liberté, Egalité, Fraternité

Canton de Lagnieu

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

Objet de délibération : Modification des statuts

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du comité syndical Séance du 10 avril 2017

Sous la Présidence de Madame Jacqueline SELIGNAN, Présidente, sont présents 43 délégués sur 82, convoqués le 31 mars 2017

Sont excusés :

CC Plaine de l'Ain: Max ORSET, Philippe DEYGOUT, Jacky LAMBERT, Patrick BLANC, Marilyn BOTTEX, Yves RIGAUD, Simon ALBERT, JM SALVADORI, Fabien BOEGLIN, JM CASTELLANI, Fabrice VENET, Liliane BLANC FALCON et Marc LONGATTE CC de la Côtière à Montluel: Patrick BATTISTA, Patrick MEANT et Gérard BOUVIER CC Miribel et Plateau: Jacques BERTHOU, Pierre GOUBET et Evelyne GUILLET CC Rives de l'Ain-Pays du Cerdon: Sylvie GOY-CHAVENT et Christian BATAILLY

Est élu secrétaire de séance :

M. GUILLOT-VIGNOT Philippe (C.C. de la Côtière à Montluel)

Madame la Présidente explique qu'en raison d'une part de l'intégration, à compter du 1er janvier 2017, des communautés de communes de la Vallée de l'Albarine et de Rhône Chartreuse de Portes au sein de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ; et d'autre part de la réduction du périmètre du SCoT suite notamment à l'entrée dans le SCoT de la Dombes des communes de Villette-sur-Ain et Châtillon-la-Palud et à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Plateau d'Hauteville aux communes d'Evosges et Hostiaz, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Actualiser le nom des communautés de communes (article 1)

- Actualiser le nombre de membres (article 5).

Suite au retrait des communes de Villette-sur-Ain et Châtillon-la-Palud selon arrêté préfectoral du 31 octobre 2014,

Suite à l'adhésion de la commune nouvelle de Groslée-Saint Benoit à la communauté de communes de Bugey-Sud, selon arrêté préfectoral en date du 12 février 2016,

Suite à l'extension du périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux communes membres des communautés de communes de la Vallée de l'Albarine et Rhône-Chartreuse de Portes.

Ainsi, Madame la Présidente donne lecture de la nouvelle proposition des statuts :

« Article 1 Est constitué entre :

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain, la communauté de communes de la Côtière à Montluel, la communauté de communes de Miribel et du Plateau, la communauté de communes de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) ».

- « Article 2 Le Syndicat Mixte a pour objet :
- l'élaboration et l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale,

conformément à l'article L. 143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

- l'association aux procédures d'élaboration, de modification et de révision des plans locaux d'urbanisme engagées sur son périmètre »
 - « Article 3 Le siège du syndicat mixte est fixé au château de Chazey-sur-Ain »
 - « Article 4 Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. »
- « Article 5 Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 82 délégués titulaires et de 82 délégués suppléants, à raison de :
- 53 délégués titulaires et 53 délégués suppléants pour la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.
- 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour la communauté de communes de la Côtière à Montluel,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la communauté de communes de Miribel et du Plateau.
- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants pour la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon,
- Le Comité Syndical pourra constituer en son sein des commissions thématiques ou géographiques. »
- « Article 6 Le comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles visées à l'article L. 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau. »

« Article 7 La contribution financière des communautés de communes au fonctionnement du Syndicat Mixte est fixée ainsi qu'il suit :

La charge nette du Syndicat Mixte, à savoir le montant de ses dépenses, déduction faite des recettes prévues aux 2e, 4e et 7e de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, est répartie entre les communautés de communes, pour moitié en fonction du dernier chiffre connu de population municipale des communes issue du recensement général de l'INSEE en vigueur et pour moitié en fonction du potentiel fiscal. Pour les communautés de communes le chiffre de population et le potentiel fiscal retenus correspondent à la somme des chiffres de population et des potentiels fiscaux des communes qui les composent. »

- « Article 8 Toute question non réglée dans les présents statuts sera soumise aux dispositions des chapitres I et II du titre 1er du livre II de la 5e partie du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables au syndicat de communes. »
- « Article 9 Les présents statuts resteront annexés aux délibérations des collectivités adhérentes au syndicat mixte. »

La Présidente informe l'assemblée que les organes délibérants des membres du syndicat mixte (intercommunalités) auront, individuellement, à se prononcer sur cette proposition de modification des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

A défaut de réponse dans ce délai, leur décision sera réputée favorable. Elle précise que cette modification sera approuvée à la majorité qualifiée des membres du Syndicat Mixte.

La modification des statuts, pour être effective, devra être entérinée par arrêté préfectoral.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, A l'unanimité,

APPROUVE la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte.

AUTORISE Madame la Présidente à mettre en œuvre la procédure de modification

La Présidente, Jacqueline SELIGNAN

7 d - r